

LOI N° 2020 – 16 DU 03 JUILLET 2020
portant statut spécial des personnels de la
Police républicaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 23 juin 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de définir les règles statutaires applicables aux personnels de la Police républicaine.

Article 2 : Les dispositions du présent statut s'appliquent aux :

- fonctionnaires de la Police républicaine ;
- autres personnels recrutés en application des dispositions du présent statut.

Article 3 : Le présent statut ne s'applique pas aux personnels civils, militaires ou autres personnels des forces paramilitaires, employés ou mis à la disposition de l'administration de la Police républicaine.

Article 4 : Toutes mesures de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat sont applicables avec effets simultanés aux personnels de la Police républicaine.

Article 5 : Les dispositions de la loi portant code des pensions civiles et militaires sont applicables aux personnels de la Police républicaine dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Article 6 : Les personnels de la Police républicaine sont placés vis-à-vis de l'Etat dans une situation statutaire et réglementaire.

Ils sont dénommés fonctionnaires de police.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Les fonctionnaires de police obéissent à une organisation hiérarchique. Ils sont organisés en trois (03) corps subdivisés en grades et échelons.

A l'exception du corps des agents de police, les autres corps comprennent des catégories.

Article 8 : Le grade définit la position des fonctionnaires de police dans la hiérarchie de leur corps et leur confère vocation à occuper un emploi d'une qualification équivalente.

Article 9 : Les signes distinctifs et les attributs de la Police républicaine sont définis par décret pris en conseil des ministres.

Article 10 : Les différents emplois dévolus aux fonctionnaires de police sont fixés par les règles statutaires particulières applicables à chaque corps.

Les différents emplois ne peuvent être exercés que par des fonctionnaires de police ayant atteint dans la hiérarchie, le grade correspondant à l'emploi concerné.

Article 11 : Les officiers supérieurs et généraux de la Police républicaine sont de hauts fonctionnaires de l'Etat.

Ils peuvent servir au sein des institutions de la République, des représentations diplomatiques, des organismes internationaux, des services centraux ou déconcentrés, des sociétés dans lesquelles l'Etat a des intérêts, ou de tout autre service public.

Ils conservent leur statut de fonctionnaire de police et restent régis par les dispositions de la présente loi. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un changement de corps en raison de leur aptitude.

CHAPITRE II

CORPS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Article 12 : Les différents corps des fonctionnaires de police sont définis ainsi qu'il suit :

- le corps des officiers de police ;
- le corps des brigadiers de police ;

- le corps des agents de police.

Article 13 : Les corps des fonctionnaires de police sont structurés de la manière suivante :

1-Corps des officiers de police :

A- Catégorie des officiers généraux de police :

- inspecteur général de police de classe exceptionnelle ;
- inspecteur général de police major ;
- inspecteur général de police de première classe ;
- inspecteur général de police de deuxième classe ;

B- Catégorie des officiers supérieurs de police :

- contrôleur général major de police ;
- contrôleur général de police ;
- commissaire divisionnaire de police ;
- commissaire principal de police ;

C- Catégorie des officiers subalternes de police :

- commissaire major de police ;
- commissaire de police de première classe ;
- commissaire de police de deuxième classe ;
- commissaire de police stagiaire ;

2- Corps des brigadiers de police :

A- Catégorie des brigadiers de police :

- brigadier major de police ;
- brigadier-chef de police ;
- brigadier de police ;

B- Catégorie des sous-brigadiers de police :

- sous-brigadier major de police ;
- sous-brigadier-chef de police ;
- sous-brigadier de police ;

3- Corps des agents de police :

- agent de police de première classe ;
- agent de police de deuxième classe.

Article 14 : Les grades prévus à l'article 13 ci-dessus sont répartis en échelons auxquels correspondent des indices de solde fixés par décret.

Article 15 : Les officiers de police ont droit au port de l'écharpe tricolore lors des manifestations officielles.

TITRE III

ACCES AUX CORPS DE LA POLICE REPUBLICAINE

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT

Article 16 : Les besoins en personnel et les modalités d'organisation des différents concours et examens professionnels sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Les concours directs d'accès aux différents corps sont conjointement organisés par la direction générale de la Police républicaine et les autres directions compétentes de l'Etat.

Article 17 : Les conditions générales de recrutement dans l'un des corps des fonctionnaires de police sont les suivantes :

- être de nationalité béninoise ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;
- remplir les conditions d'âge et d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être agent de l'Etat ;
- jouir d'une bonne santé physique et mentale ;
- être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par la direction générale de la Police républicaine ;
- satisfaire aux conditions particulières d'accès par concours à l'un des corps selon les modalités définies par le présent statut ;
- satisfaire à une enquête de moralité.

Article 18 : L'accès aux corps des fonctionnaires de police s'effectue par :

- concours direct ouvert aux candidats remplissant les conditions particulières exigées pour l'accès aux écoles de formation créées ou agréées ;
- concours professionnels.

Dans chaque corps, il peut être recruté, sur titre, des spécialistes possédant des compétences recherchées.

Les conditions et modalités de recrutement, de nomination et d'avancement des spécialistes sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Les fonctionnaires de police recrutés sur titre en qualité de spécialistes ne peuvent être affectés qu'à des emplois relevant de leurs spécialités.

Le refus d'exercer dans sa spécialité équivaut à une démission.

Cette démission est constatée par décision motivée du directeur général de Police républicaine.

CHAPITRE II

CONDITIONS SPECIFIQUES AU RECRUTEMENT DANS LES CORPS

SECTION I

RECRUTEMENT DES OFFICIERS DE POLICE

Article 19 : Le recrutement des officiers de police s'effectue :

1- par voie de concours direct parmi les candidats des deux (02) sexes qui remplissent les conditions générales de recrutement fixées à l'article 17 de la présente loi et celles ci-après :

- être âgé de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- être titulaire d'une licence en droit.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les candidats recrutés par concours direct représentent les deux tiers (2/3) au moins du nombre de places à pourvoir.

2- par voie de concours professionnel ouvert :

- aux fonctionnaires de police du corps des brigadiers de police, âgés de trente-deux (32) ans au plus, totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté de service au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'une licence en droit ;

- aux fonctionnaires de police de la catégorie des brigadiers de police, âgés de quarante-deux (42) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires du brevet de qualification supérieure de Police (BQSP) ;

Les candidats recrutés par voie de concours professionnel représentent le tiers (1/3) au plus du nombre de places à pourvoir.

3- sur titre, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherchée par la Police républicaine et âgés de quarante (40) ans au plus. Ils sont astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat.

67

| Voie de recrutement | Diplôme de base exigé | Durée réglementaire de formation initiale d'officier (hors cursus langue) | Nomination au premier grade de | Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours) | Années de services (au 1er janvier de l'année du concours) | observations |
|------------------------|-----------------------|---|---------------------------------|--|--|--|
| Concours direct | Licence en droit | 2 années académiques | Commissaire stagiaire de police | 25 ans au plus | - | |
| Concours professionnel | Licence en droit | 2 années académiques minimum | Commissaire stagiaire de police | 32 ans au plus | 05 ans minimum | Corps des brigadiers de police |
| | BQSP ou équivalent | 2 années académiques minimum | Commissaire stagiaire de police | 42 ans au plus | - | Catégorie des brigadiers de police |
| Sur titre | - | 1 an au maximum | - | 40 ans au plus | - | Suivant le profil ou la compétence recherché |

SECTION II

RECRUTEMENT DES BRIGADIERS DE POLICE

Article 20 : Le recrutement des brigadiers de police s'effectue :

1- par voie de concours direct, parmi les candidats des deux (02) sexes qui remplissent les conditions générales de recrutement fixées à l'article 17 de la présente loi et celles ci-après :

- être âgé de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les candidats recrutés par concours direct représentent au plus le tiers (1/3) du nombre des places à pourvoir.

Cf.

2 - par voie de concours professionnel ouvert aux agents de police de première classe, totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté de service au 31 décembre de l'année du concours ;

3- sur titre, ouvert aux candidats civils des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherché par la Police républicaine et âgés de quarante (40) ans au plus. Ils sont astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat.

| Voie de recrutement | Diplôme de base exigé | Durée réglementaire de formation | Nomination au grade de | Conditions d'âge (au 31 décembre de l'année du concours) | Années de services (au 1er janvier de l'année du concours) |
|------------------------|------------------------------------|----------------------------------|--------------------------|--|--|
| Concours direct | Baccalauréat ou équivalent | 18 mois | Sous-brigadier de police | 18 ans au moins et 25 ans au plus | - |
| Concours professionnel | Agent de police de première classe | 18 mois | Sous-brigadier de police | - | 5 ans de service au minimum |
| Sur titre | - | 1 an au maximum | - | 40 ans au plus | - |

SECTION III

RECRUTEMENT DES AGENTS DE POLICE

Article 21 : Les agents de police sont recrutés :

- par voie de concours direct, parmi les candidats des deux (02) sexes qui remplissent les conditions générales fixées à l'article 17 de la présente loi, et âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours et titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

- sur titre, ouvert aux candidats des deux (02) sexes, ayant un profil ou une compétence recherché par la Police républicaine et âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus. Ils sont astreints à une formation d'une durée d'un (01) an maximum dans une école créée ou agréée par l'Etat.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

G.

CHAPITRE III

FORMATION

Article 22 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, à un concours direct, sont nommés élèves dans leurs corps respectifs par décision du directeur général de la Police républicaine.

Durant la période de la formation, l'élève a droit à une allocation fixée par voie réglementaire.

Article 23 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct ou à un concours professionnel sont soumis, en qualité d'élève, à une formation militaire et professionnelle dans une école créée ou agréée par l'Etat :

- deux (02) ans pour les élèves officiers de police ;
- dix-huit (18) mois pour les élèves brigadiers de police ;
- douze (12) mois pour les élèves agents de police.

Les élèves admis à un concours direct ayant suivi avec succès la formation donnant accès à leur corps, y sont nommés au premier grade.

Les élèves admis à un concours professionnel ayant suivi avec succès la formation sont nommés et reclassés dans les nouveaux corps auxquels donnent accès leurs diplômes de fin de formation.

Les élèves admis à un concours professionnel qui n'auront pas suivi avec succès la formation initiale pour l'accès au corps auquel ils aspirent sont maintenus dans leurs corps d'origine.

Il n'est autorisé qu'un seul redoublement au cours de la formation.

Article 24 : Pendant leur formation, les élèves issus d'un concours professionnel conservent leurs traitements indiciaires et avantages.

Article 25 : Nonobstant les dispositions particulières relatives au recrutement dans chaque corps de la Police républicaine, les fonctionnaires de police peuvent être recrutés en vue d'une formation dans une école étrangère offrant des formations qui, selon leurs durées et leurs programmes, sont susceptibles de donner lieu à une équivalence avec le diplôme requis pour l'accès au corps concerné.

Le recrutement pour la formation dans ces écoles n'est autorisé que si la durée de la formation est égale ou supérieure à celle requise par le présent statut, hors les phases préparatoires éventuelles, notamment pour le renforcement de capacités en langue.

Lorsque la durée de la formation est supérieure à celle requise par le présent statut, le fonctionnaire ayant suivi avec succès ladite formation bénéficie d'une bonification

d'ancienneté pour la partie de la durée de la formation excédant celle requise par le présent statut.

TITRE IV
EVALUATION- NOMINATION ET AVANCEMENT
CHAPITRE PREMIER
EVALUATION
SECTION I
CONDIONS GENERALES

Article 26 : Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de service ou d'unité qui doit attribuer, à partir du 1^{er} juillet de chaque année, à tous les fonctionnaires de police placés sous ses ordres, une appréciation générale suivie d'une note chiffrée.

Les bulletins de notes doivent être transmis à la direction générale au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Article 27 : La note est attribuée au fonctionnaire de police pour constater sa performance au poste, sa valeur technique, professionnelle, physique, intellectuelle et morale.

Article 28 : A l'occasion de l'évaluation, le chef de service ou d'unité fait connaître à chacun de ses subordonnés son appréciation sur sa manière de servir.

Les résultats de l'évaluation sont communiqués au fonctionnaire de police lors d'un entretien et contresignés par celui-ci.

En cas de contestation, le fonctionnaire de police évalué exerce son droit de réclamation et de recours.

Article 29 : Les conditions générales d'évaluation et les modalités de leur application sont déterminées par arrêté du ministre de tutelle.

Article 30 : Le fait de s'abstenir d'évaluer ou de le faire avec légèreté ou mauvaise foi, constitue pour le chef de service ou d'unité, une faute professionnelle grave passible de sanction disciplinaire dans les conditions déterminées par le règlement de discipline.

L'appréciation de cette faute professionnelle relève de la compétence de l'autorité hiérarchique directe.



SECTION II

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 31 : Les fonctionnaires de police qui exercent les missions de police judiciaire sont soumis, pour ces missions, à l'autorité fonctionnelle du pouvoir judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Article 32 : Dans le barème de notation annuelle, la note attribuée par le procureur concourt pour la moitié à l'appréciation du fonctionnaire de police ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

CHAPITRE II

NOMINATION ET AVANCEMENT

SECTION I

CONDITIONS GENERALES

Article 33 : L'avancement des personnels de la Police républicaine comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon.

L'avancement d'échelon est automatique. Il est conféré par l'ancienneté dans le grade ou l'ancienneté dans le service ou les deux à la fois.

Article 34 : L'avancement de grade est prononcé annuellement par les autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion sur la base des travaux de la direction en charge des ressources humaines, soumis à l'examen de la commission d'avancement.

La commission d'avancement est présidée par le directeur général de la Police républicaine ou son adjoint.

Article 35 : La composition de la commission d'avancement, ses attributions et son fonctionnement sont définis par arrêté du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 36 : L'avancement de grade entraîne en principe l'affectation à un emploi ou à des responsabilités d'un niveau plus élevé.

Le grade est conféré en fonction des besoins de l'Etat, des postes ouverts et conformément à la pyramide des grades.

Article 37 : Les fonctionnaires de police remplissant les conditions pour être promus sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite.

Article 38 : Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. Il cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est arrêté.



Les conditions d'établissement du tableau d'avancement sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 39 : Les avancements sont effectués selon le mérite et/ou au choix.

Le mérite est apprécié sur la base des éléments suivants :

- les notes ;
- l'ancienneté dans le service, la catégorie et le grade ;
- les diplômes ;
- les récompenses, décorations et félicitations.

A mérite égal, il est tenu successivement compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté dans le corps, de l'ancienneté de service et si besoin est, de l'âge.

Les conditions d'avancement au choix sont précisées par arrêté du ministre chargé de la sécurité publique.

SECTION II

NOMINATION

Article 40 : Les officiers généraux et les officiers supérieurs de police sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Ils ne peuvent perdre leur grade que dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 41 : Les officiers subalternes de police sont nommés par décret du président de la République.

Ils ne peuvent perdre leur grade que dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 42 : Les nominations aux différents grades du corps des brigadiers de police sont prononcées par le ministre chargé de la sécurité publique.

Ils peuvent perdre leur grade dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

Article 43 : Les nominations aux différents grades du corps des agents de police sont prononcées par le directeur général de la Police républicaine.

Ils peuvent perdre leur grade dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions du présent statut.

G.

SECTION III
AVANCEMENT
SOUS SECTION I
OFFICIERS DE POLICE

1- INSPECTEURS GENERAUX DE POLICE

Article 44 : Les grades d'inspecteurs généraux de police sont conférés uniquement au choix.

Article 45 : Nul n'est nommé au grade d'inspecteur général de police de deuxième classe :

- s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de contrôleur général de police ;

- ou s'il n'est contrôleur général major de police.

Article 46 : Nul n'est nommé au grade d'inspecteur général de police de première classe s'il n'a servi au moins deux (02) ans dans le grade d'inspecteur général de police de deuxième classe.

Article 47 : La prise de rang à l'appellation d'inspecteur général de police major n'est subordonnée à aucune ancienneté de grade.

Article 48 : La prise de rang à l'appellation d'inspecteur général de police de classe exceptionnelle n'est subordonnée à aucune ancienneté de grade.

Article 49 : Les avantages et émoluments accordés aux inspecteurs généraux de police sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

2- OFFICIERS SUPERIEURS DE POLICE

Article 50 : Nul n'est proposable au grade de commissaire principal de police s'il n'a servi au moins deux (02) ans dans le grade de commissaire major de police et n'est titulaire du diplôme d'Etat-major des forces de sécurité (DEMFS) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le grade de commissaire principal de police est conféré pour la moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.

Article 51 : Nul n'est proposable au grade de commissaire divisionnaire de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de commissaire principal de police.

Le grade de commissaire divisionnaire de police est conféré pour le tiers (1/3) au mérite et les deux tiers (2/3) au choix.

4.

Article 52 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur général de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de commissaire divisionnaire de police et n'est titulaire du brevet d'études supérieures de sécurité (BESS) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Le grade de contrôleur général de police est conféré pour le tiers (1/3) au mérite et les deux tiers (2/3) au choix.

Article 53 : Nul n'est proposable au grade de contrôleur général major de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de contrôleur général de police.

Le grade de contrôleur général major de police est conféré uniquement au choix.

3- OFFICIERS SUBALTERNES DE POLICE

Article 54 : Nul n'est nommé commissaire de police stagiaire s'il n'a suivi avec succès la formation initiale d'officier de Police.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil, suivant la date de signature du diplôme ayant sanctionné la fin de la formation.

Article 55 : Le commissaire de police stagiaire est nommé commissaire de police de deuxième classe de façon automatique au jour exact où il aura accompli un (01) an dans le grade.

Article 56 : Nul n'est proposable au grade de commissaire de police de première classe s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de commissaire de police de deuxième classe.

Le grade de commissaire de police de première classe est conféré uniquement au mérite.

Article 57 : Nul n'est proposable au grade de commissaire major de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de commissaire de police de première classe.

Le grade de commissaire major de police est conféré pour la moitié (1/2) au mérite et l'autre moitié (1/2) au choix.

SOUS SECTION II

BRIGADIERS DE POLICE

Article 58 : Nul ne peut être nommé sous-brigadier de police, s'il n'a suivi avec succès la formation initiale de brigadier de police.

G.

Cette nomination intervient le premier jour du trimestre civil suivant la date de signature du diplôme ayant sanctionné la fin de la formation militaire et professionnelle.

Article 59 : Nul n'est proposable au grade de sous-brigadier-chef de police s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade sous-brigadier de police et n'est titulaire du brevet d'aptitude professionnelle (BAP) ou équivalent.

Article 60 : Nul n'est proposable au grade de sous-brigadier major de police s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de sous-brigadier-chef de police.

Article 61 : Nul n'est proposable au grade de brigadier de police s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de sous-brigadier major de police et n'est titulaire du brevet de qualification supérieure de police (BQSP) ou équivalent.

Article 62 : Nul n'est proposable au grade de brigadier-chef de police s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de brigadier de police.

Article 63 : Nul n'est proposable au grade de brigadier major de police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de brigadier-chef de police.

Les brigadiers-chefs de police sont promus, pour les postes ouverts, un tiers (1/3) au choix et deux tiers (2/3) au mérite, après concours organisé à cet effet.

SOUS-SECTION III

AGENTS DE POLICE

Article 64 : Nul ne peut être nommé agent de police de deuxième classe, s'il n'a suivi avec succès, la formation initiale d'agent de police.

Cette nomination intervient au 1er jour du trimestre civil suivant l'obtention du diplôme de fin de formation initiale professionnelle.

Article 65 : Nul n'est proposable au grade d'agent de police de première classe, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade d'agent de police de deuxième classe.

TITRE V

DROITS ET OBLIGATIONS

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

Article 66 : Les fonctionnaires de police sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils sont tenus d'exercer



leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité, impartialité dans le respect de la légalité républicaine.

Article 67 : Tout fonctionnaire de police, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela n'enlève le droit de regard, de direction et d'évocation au chef du service qui a l'entière responsabilité de l'unité.

Article 68 : Tout fonctionnaire de police est délié du devoir d'obéissance, lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'Homme et des libertés publiques.

Article 69 : Les fonctionnaires de police demeurent astreints aux obligations de leurs charges, même après l'accomplissement des heures normales de service.

Article 70 : Les fonctionnaires de police ont le devoir d'intervenir de leur propre initiative ou à la demande des tiers pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, ils doivent rendre compte sans délai à l'autorité administrative la plus proche.

Les fonctionnaires de police qui interviennent dans les conditions prévues au présent article sont considérés comme étant en service.

Article 71 : Les fonctionnaires de police défèrent aux réquisitions qui leur sont adressées par les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 72 : Les fonctionnaires de police assurent leurs missions en toutes circonstances et ne peuvent exercer le droit de grève.

Article 73 : Aucun fonctionnaire de police, qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;
- d'exercer une pression ou une contrainte illégale quelconque sur les tiers.

Article 74 : Les fonctionnaires de police ne sont pas autorisés à publier des articles et des documents ou à tenir des propos de nature à entacher l'honorabilité de la Police républicaine, des forces de défense et de sécurité, des institutions de l'Etat, et/ou celle des hautes personnalités nationales, des puissances et organismes étrangers.

Toute publication de documents ou d'informations relatifs à la Police républicaine, aux structures et personnalités visées dans l'alinéa précédent est préalablement autorisée par le ministre chargé de la sécurité publique.

Article 75 : Les fonctionnaires de police sont liés par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Hormis les cas d'audition en justice, ils ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse du ministre chargé de la sécurité publique.

Tout détournement, toute soustraction, altération, destruction de pièces ou de documents de service sont interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, à moins qu'elle ne soit exécutée pour raison de service.

Article 76 : Il est interdit à tout fonctionnaire de police en activité, d'exercer personnellement à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est également interdit à tout fonctionnaire de police, quelle que soit sa position dans la hiérarchie, d'avoir par lui-même, ou par personne interposée, sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 77 : Lorsque le ou la conjoint(e) d'un fonctionnaire de police exerce à titre professionnel une activité lucrative ayant des liens avec l'administration, déclaration en est faite à l'administration ou au service dont relève le personnel.

Le ou la conjoint(e) d'un fonctionnaire de police ne peut exercer une activité de nature à jeter le discrédit sur ses fonctions ou préjudiciable à celles-ci.

Article 78 : Les fonctionnaires de police ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation écrite du ministre chargé de la sécurité publique.

Une suite à la demande d'autorisation est donnée dans un délai de deux (02) mois après la saisine du ministre.

Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Article 79 : Pour les nécessités de service, les fonctionnaires de police peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit et au-delà de la durée hebdomadaire de travail. Dans ce cas, ils bénéficient d'une compensation.

Les modalités de jouissance de cette compensation sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

G

CHAPITRE II

DROITS ET GARANTIES

Article 80 : Les fonctionnaires de police jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles que dans les conditions prévues par la Constitution, les lois et les règlements.

Ils peuvent exercer des missions de représentation de l'Etat à l'extérieur dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 81 : Les fonctionnaires de police jouissent de la liberté d'opinion, de croyance philosophique, religieuse et politique.

La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état de fonctionnaire de police et ne doit, en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public et à l'intérêt général.

L'Etat assure les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

Article 82 : Les fonctionnaires de police ont le droit de défendre les intérêts sociaux de la fonction policière dans le cadre d'une représentation du personnel.

A ce titre, il est institué au sein de la Police républicaine des représentations du personnel.

L'organisation et le fonctionnement de ces instances représentatives sont déterminés par décret.

Article 83 : Les instances représentatives des personnels de Police peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte du service pendant ou en dehors des heures de travail.

Cependant, la tenue des réunions ne doit porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Article 84 : Les décisions administratives qui portent atteinte aux intérêts de carrière du fonctionnaire de police peuvent faire l'objet, en vue d'obtenir leur réforme, de recours gracieux, de recours hiérarchique ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 85 : L'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires de police contre les menaces et attaques, outrages, injures ou diffamation dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulterait.

G.

Article 86 : Le fonctionnaire de police qui subit des dommages corporels, ou dont les effets vestimentaires, objets personnels ont été détériorés à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, a droit à réparation des préjudices subis.

Les modalités de réparation de ces préjudices sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 87 : Lorsqu'un fonctionnaire de police est poursuivi par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Etat le décharge des condamnations civiles prononcées contre lui, au cas où aucune faute personnelle ne lui est imputable.

L'Etat fait assurer la défense du fonctionnaire de police déferé devant une juridiction judiciaire à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 88 : En cas de décès d'un fonctionnaire de police en mission commandée, de son ou sa conjoint(e) ou de son enfant, l'Etat prend en charge les frais funéraires dans les limites fixées.

Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs, mineurs des fonctionnaires de police en activité décédés, bénéficient d'une assistance financière de l'Etat.

Le nombre d'enfants adoptifs mineurs bénéficiaires de l'assistance financière de l'Etat, ne peut excéder deux (02).

Les conditions de jouissance de ces droits sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

Article 89 : Les fonctionnaires de police décédés en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre national de la République du Bénin.

Article 90 : Les fonctionnaires de police peuvent produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Ils peuvent également procéder à des consultations ou expertises au profit d'une administration publique, d'un établissement public, d'une société, d'une organisation ou institution internationale dont la République du Bénin est membre ou dont les activités présentent un intérêt pour le Bénin.

En aucun cas, l'exercice de ces activités ne doit porter atteinte au bon fonctionnement du service.

Cependant, toute consultation, expertise publication d'œuvre fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministre chargé de la sécurité publique qui donne suite dans un délai d'un (01) mois.

G.

Le silence du ministre après ce délai emporte autorisation.

Article 91 : Les fonctionnaires de police sont soumis aux règles de droit définies par la loi, qu'il s'agisse de la constatation des divers actes de la vie civile ou de la jouissance ou de l'exercice des droits privés. Ils peuvent également utiliser sans qu'une autorisation quelconque soit nécessaire, les voies de droit que la loi ouvre à tous les citoyens pour la défense des intérêts individuels.

Article 92 : Le port d'arme est reconnu aux fonctionnaires de police.

Ils sont astreints au port de l'uniforme. Toutefois, ils peuvent en être dispensés par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

CHAPITRE III

REMUNERATION ET AVANTAGES

Article 93 : Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les fonctionnaires de police bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation indiciaire, matérielle et morale.

Article 94 : Le fonctionnaire de police a droit, après service fait, à une rémunération comprenant un traitement salarial fixé en fonction de son grade et soumis à retenue pour pension ainsi qu'à des avantages attachés à la nature des missions qui lui sont confiées.

Article 95 : La rémunération visée ci-dessus comprend :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence et une indemnité de logement ;
- des prestations pour charge de famille ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées, des risques encourus et des qualifications spécifiques ;
- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- des primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels ;
- des primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risques exceptionnels ;
- une prime de qualification liée aux stages diplômants ;
- toutes autres primes et indemnités liées à la profession.

G

Article 96 : La grille des soldes des fonctionnaires de police ainsi que les modalités d'attribution des différentes allocations, primes et indemnités prévues aux articles 93, 94 et 95 de la présente loi, sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 97 : Le fonctionnaire de police bénéficie à titre gratuit de la fourniture d'effets d'habillement, d'équipements professionnels et spéciaux liés à son service et à sa mission.

La composition des paquetages par catégorie de fonctionnaires de police est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 98 : Les fonctionnaires de police en activité ou admis à la retraite, leurs conjoint(e)s et leurs enfants mineurs bénéficient de la gratuité des consultations médicales dans les services de santé de la Police républicaine.

TITRE VI

PUNITIONS ET RECOMPENSES

CHAPITRE PREMIER

PUNITIONS

Article 99 : En matière disciplinaire, les fonctionnaires de police bénéficient des garanties ci-après :

- le droit de s'expliquer ;
- l'application du barème de sanctions ;
- le droit de réclamation ;
- le droit de recours ;
- le contrôle hiérarchique ;
- le recours hiérarchique ;
- la comparution devant un conseil de discipline.

Article 100 : Toute faute commise par un fonctionnaire de police dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou portant atteinte à l'honneur ou à la probité, en raison de sa gravité, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes.

L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile.

Article 101 : Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de police sont :

Sanctions du premier degré :

- la réprimande ;
- l'avertissement écrit ;
- le blâme avec inscription au dossier ;

4.

- les arrêts de rigueur d'une durée inférieure à soixante (60) jours ;
- le déplacement d'office ;
- la suspension de la solde n'excédant pas trente (30) jours pour abandon de service.

Sanctions du second degré :

- les arrêts de rigueur d'une durée égale à soixante (60) jours ;
- la suspension de service pour une durée de douze (12) mois au plus ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de grade ;
- la mise à la retraite d'office ;
- la radiation des effectifs de la Police républicaine.

Article 102 : Les sanctions du premier degré sont prises sans consultation du conseil de discipline.

Tout fonctionnaire de police ayant encouru une punition égale à soixante (60) jours est traduit devant un conseil de discipline.

Article 103 : En attendant la traduction devant le conseil de discipline, le directeur général de la Police républicaine peut prendre à l'encontre du fonctionnaire de police mis en cause, une mesure conservatoire n'excédant pas soixante (60) jours.

Article 104 : Les barèmes, les motifs, le contenu des sanctions et les autorités habilitées à les infliger ainsi que les modalités d'application des garanties et les règles particulières relatives au conseil de discipline sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 105 : Tout fonctionnaire de police inscrit au tableau d'avancement et qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire supérieure à dix (10) jours d'arrêts de rigueur est décroché de ce tableau.

Article 106 : Tout fonctionnaire de police détenu provisoirement pour une infraction de droit commun, conserve l'intégralité de sa solde pendant les six (06) premiers mois de sa détention.

Après ce délai, sa solde est réduite de moitié jusqu'à ce que la décision de justice soit définitive, sans préjudice du bénéfice des allocations familiales.

Si la décision de justice le met hors de cause, un rappel des moins perçus sur solde lui est versé.

4.

CHAPITRE II RECOMPENSES

Article 107 : Les récompenses reconnaissent la valeur et le mérite. Elles peuvent être honorifiques.

Article 108 : Les récompenses sont prises en compte pour les propositions à l'avancement dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu à l'article 38 de la présente loi.

Article 109 : Les différentes récompenses, les modalités de leur attribution et les autorités habilitées à les décerner sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE VII POSITIONS

Article 110 : Tout fonctionnaire de police est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en position hors cadre ;
- en disponibilité ;
- en non activité.

CHAPITRE PREMIER POSITION D'ACTIVITE

Article 111 : L'activité est la position du fonctionnaire de police qui, ayant un grade, exerce effectivement les fonctions dans l'un des emplois correspondants.

Est également considéré comme étant en activité, le fonctionnaire de police placé dans l'une des situations suivantes :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé de paternité ;
- stage de formation professionnelle ;
- affectation pour ordre.

✍

SECTION I

CONGE ANNUEL, AUTORISATIONS SPECIALES ET PERMISSIONS D'ABSENCE

Article 112 : Le fonctionnaire de police en activité a droit à un congé annuel d'une durée de trente (30) jours pour une année de services accomplis. Il bénéficie de sa solde pendant la durée de ce congé.

Article 113 : Sont considérées comme périodes de services accomplis :

- le congé de maladie ;
- le congé de maternité ;
- le congé de paternité ;
- les périodes passées en stage ;
- les autorisations spéciales et permissions d'absence.

Article 114 : L'administration peut échelonner, compte tenu des nécessités de service, les départs en congé.

Article 115 : L'obligation est faite aux chefs hiérarchiques de mettre en congé leurs personnels conformément à la planification établie de manière à ne pas entraver la bonne exécution du service.

Article 116 : Les congés annuels dont le fonctionnaire n'a pas joui, peuvent à titre exceptionnel, être cumulés dans les limites de trois (03) mois.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnités compensatrices de congé.

Article 117 : Le fonctionnaire de police bénéficiaire d'un congé annuel n'est pas remplacé dans son emploi. A l'expiration du congé, il rejoint son poste d'affectation.

Dans le cas où les nécessités de service s'opposeraient à l'application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, la nouvelle affectation du fonctionnaire de police, lui est notifiée avant son départ en congé.

Article 118 : Les fonctionnaires de police peuvent bénéficier d'une permission spéciale avec solde pour les événements familiaux ci-après :

- décès ou maladie grave du ou de la conjoint(e), d'un(une) ascendant(e) ou d'un(une) descendant(e) en ligne directe : trois (03) jours ;
- mariage du fonctionnaire de police : trois (03) jours ;
- mariage d'un enfant du fonctionnaire de police : deux (02) jours ;
- naissance survenue au foyer du fonctionnaire de police : trois (03) jours.

Dans une limite maximum de dix (10) jours par an, ces permissions ainsi que les délais de route, s'il en est éventuellement accordé, n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du congé annuel.

6.

Article 119 : Le droit à la permission spéciale d'absence pour événements familiaux se prescrit à l'expiration du délai de trente (30) jours qui suit l'évènement.

SECTION II

CONGES DE MALADIE, DE CONVALESCENCE, DE LONGUE DUREE ET DE MATERNITE

Article 120 : Outre le congé annuel, le fonctionnaire de police peut prétendre à des congés de :

- maladie ;
- convalescence ;
- longue durée ;
- maternité.

Article 121 : En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire de police dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, celui-ci est mis en congé de maladie.

La durée maximum du congé de maladie est de six (06) mois pour une période de douze (12) mois consécutifs.

Article 122 : Pendant les trois (03) premiers mois du congé de maladie, le personnel de la Police républicaine en congé de maladie conserve l'intégralité de sa solde.

Sa solde est réduite de moitié pendant les trois (03) mois suivants.

Le fonctionnaire de police conserve en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Article 123 : En ce qui concerne certaines maladies nécessitant un traitement long et dispendieux, le congé de maladie peut, sur proposition du Conseil de santé, être transformé en congé de convalescence. La durée maximum du congé de convalescence est de neuf (09) mois dont trois (03) mois de solde entière et six (06) mois avec la moitié de la solde.

Si la maladie ouvrant droit au congé de convalescence est imputable aux dangers ou fatigues du service, le congé peut être prolongé d'une durée maximum de deux (02) ans dont un (01) an avec solde entière, et un (01) an avec la moitié de la solde.

Article 124 : Si la maladie est la conséquence soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit d'une lutte ou d'un attentat subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de police conserve l'intégralité de sa solde jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Article 125 : Pour bénéficier du congé de maladie, le fonctionnaire de police doit adresser à l'autorité dont il relève, une demande appuyée d'un certificat délivré par un médecin ou un tradi-thérapeute agréé par l'Etat.

La décision de congé est prise par le ministre chargé de la sécurité publique sur proposition du directeur général de la Police républicaine après avis du Conseil de santé.

Article 126 : A l'expiration de la première période de trois (03) mois, le fonctionnaire de police en congé de maladie, est soumis à l'examen du Conseil de santé.

Si de l'avis du Conseil de santé, l'intéressé n'est pas en état de reprendre son service, il lui est accordé une nouvelle période de trois (03) mois de congé de maladie.

Article 127 : Le fonctionnaire de police qui a obtenu pendant une période de douze (12) mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six (06) mois et n'est pas reconnu apte à reprendre son service par le Conseil de santé est :

- soit mis en disponibilité dans les conditions prévues à l'article 151 ci-dessous ;
- soit admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte.

Article 128 : Le congé exceptionnel de maladie prévu à l'article 126 ci-dessus, est accordé par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum par le ministre chargé de la sécurité publique, sur proposition du Conseil de santé.

Article 129 : En cas de tuberculose, de syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), de maladie mentale, d'affection cancéreuse, poliomyélitique, lépreuse ou de séquelles graves résultant des maladies cardio-vasculaires et des maladies du système nerveux central d'origine non alcoolique, le fonctionnaire de police est mis en congé de longue durée. Dans cette position, il conserve pendant les trois (03) premières années, l'intégralité de son traitement salarial. Pendant les deux (02) années suivantes, il subit une retenue de moitié en conservant en outre ses droits à la totalité des compléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie ouvrant droit au congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais fixés à l'alinéa ci-dessus sont respectivement portés à cinq (05) et trois (03) années.

Peut également prétendre au bénéfice du congé de longue durée, le fonctionnaire de police qui est soit mobilisé et atteint d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre,

Gf.

soit victime civile de guerre, lorsque, à l'un de ces titres, il bénéficie d'une pension prévue par la législation ou la réglementation en vigueur.

Article 130 : Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire de police, sur sa demande, après avis du Conseil de santé, par le ministre chargé de la sécurité publique sur saisine du directeur général de la Police républicaine.

Si l'autorité hiérarchique sous les ordres de laquelle sert le fonctionnaire de police juge que celui-ci se trouve dans une situation propre à motiver l'octroi du congé de longue durée, elle peut provoquer son examen par le Conseil de santé.

Les prolongations de congés de longue durée sont accordées dans les conditions prévues à l'alinéa 1er du présent article, par périodes successives de trois (03) mois au minimum et de six (06) mois au maximum.

Article 131 : Lorsque le fonctionnaire de police concerné néglige de demander à être soumis à l'examen du Conseil de santé, soit pour la prolongation d'un congé de maladie, soit pour la transformation d'un congé de maladie en congé de convalescence ou la prolongation d'un congé de maladie ou d'un congé de longue durée, soit pour la reconnaissance de son aptitude à reprendre le service à l'issue d'une période régulière de congé, le directeur général de la Police républicaine provoque en temps opportun cet examen.

Article 132 : Le personnel féminin bénéficie d'un congé de maternité avec traitement.

Le congé de maternité d'une durée de quatorze (14) semaines est accordé par le directeur général de la Police républicaine, au personnel féminin sur sa demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat. Compte rendu en est fait au ministre chargé de la sécurité publique.

Si à l'expiration de ce congé, l'intéressée n'est pas en état de reprendre son service, elle est placée en position de congé de maladie, après avis du Conseil de santé.

Article 133 : Pendant le temps passé en congé de maladie, de maternité, de convalescence ou de longue durée, le traitement ou le demi-traitement est valable et entre en ligne de compte dans le maximum d'ancienneté exigé pour le fonctionnaire de police. Ce temps est pris en compte pour la retraite et donne lieu à retenue pour pension.

Article 134 : Le bénéficiaire d'un congé normal de maladie ou d'un congé de maternité n'est pas remplacé dans son emploi.

Le bénéficiaire d'un congé de convalescence ou de longue durée peut être remplacé dans son emploi. Lorsqu'il est reconnu apte à reprendre son service, il est affecté à un nouveau poste.

Il est tenu compte pour le choix de sa mutation, des recommandations éventuelles formulées par le Conseil de santé quant aux conditions de son emploi sans qu'il puisse être porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Article 135 : Le personnel féminin, de retour d'un congé de maternité, a droit, dès sa reprise de service, à des repos pour allaitement dont la durée ne peut excéder une (01) heure par jour de travail jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze (15) mois.

Article 136 : Le bénéficiaire d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé de convalescence ou de longue durée signale ses changements de résidence successifs à l'administration.

Sous peine de suspension de sa rémunération, le bénéficiaire du congé de maladie, de convalescence ou de longue durée se soumet aux prescriptions que son état exige, sous le contrôle du Conseil de santé.

Article 137 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de santé de la Police républicaine sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

SECTION III

CONGE POUR PRENDRE PART A UN EXAMEN OU A UN CONCOURS

Article 138 : Un congé avec traitement peut être accordé au fonctionnaire de police pour lui permettre de subir les épreuves des concours ou examens auxquels il est appelé à se présenter en vue de son accession à la hiérarchie supérieure.

Article 139 : La durée du congé pour examen ou concours, non déductible des droits de congé est égale à la durée des épreuves du concours ou de l'examen subi par le fonctionnaire de police augmentée, le cas échéant, des délais de route normaux aller et retour du lieu d'affectation au centre de concours ou d'examen.

Cette durée ne peut, en aucun cas, excéder huit (08) jours.

SECTION IV

STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 140 : Les fonctionnaires de police autorisés à suivre un stage de formation professionnelle sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration ou service d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par décision du directeur général de la Police républicaine.

G.

Article 141 : Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prises pour la mise en formation des fonctionnaires de police à l'extérieur, ceux désignés pour suivre un stage de formation professionnelle continuent de percevoir, pendant la durée dudit stage, l'intégralité de leur solde.

SECTION V

AFFECTATION POUR ORDRE

Article 142 : L'affectation pour ordre est la position dans laquelle un fonctionnaire de police cesse ou suspend son activité pour se rapprocher de son conjoint en poste dans une représentation diplomatique ou consulaire du Bénin ou dans une institution internationale, régionale ou sous régionale.

Dans cette position, le fonctionnaire de police continue de bénéficier des droits à l'avancement et à la retraite prévus par le présent statut.

CHAPITRE II

AUTRES POSITIONS

SECTION I

DETACHEMENT

Article 143 : Le détachement est la position du fonctionnaire de police qui, affecté auprès d'une collectivité publique, d'un organisme ayant une autonomie financière, d'une institution de la République, d'un Etat étranger ou d'une organisation régionale ou internationale continue de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite tels que prévus par le présent statut, mais se trouve soumis aux règles propres à l'organisme concerné pour ce qui est de ses fonctions.

Le détachement est prononcé, par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité publique et du ministre chargé des finances :

- soit sur demande de l'intéressé ;
- soit d'office.

Dans ce dernier cas, il conserve au minimum son traitement salarial.

Article 144 : La collectivité ou l'organisme auprès duquel le fonctionnaire de police est détaché, est redevable envers le Trésor public d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé qui est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin de son détachement, le fonctionnaire de police est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.



Article 145 : Le détachement ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants :

- détachement pour exercer une fonction politique ;
- détachement auprès d'un office, d'une société d'économie mixte, d'un établissement public ou d'utilité publique ;
- détachement auprès d'une collectivité locale ;
- détachement auprès d'une administration publique ou d'une institution de l'Etat ;
- détachement auprès de services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux ;
- détachement pour une mission auprès d'une entreprise privée en vue d'y exercer une fonction de direction, d'encadrement ou de recherche présentant un caractère d'intérêt public au service du développement national.

Article 146 : Le détachement est prononcé pour une période de cinq (05) ans au maximum et est renouvelable une seule fois.

SECTION II

POSITION HORS CADRE

Article 147 : La position hors cadre est celle dans laquelle un fonctionnaire de police détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans le même emploi.

Dans cette position, le fonctionnaire de police cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Le fonctionnaire de police dans cette position est soumis au régime statutaire ou de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position.

Article 148 : Peut être placé dans la position hors cadre prévue à l'article 147 ci-dessus, le fonctionnaire de police ayant accompli au moins quinze (15) années de services dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites et qui en fait la demande dans le délai de trois (03) mois suivant son détachement ou le renouvellement de la durée de celui-ci.

Article 149 : La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité publique et du ministre chargé des finances et ne comporte aucune limitation de durée.

Le personnel de la Police républicaine en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine. Cette réintégration n'est pas de droit.

La réintégration est subordonnée à une visite d'aptitude médicale dans un centre de santé agréé par l'administration de la Police républicaine.

Article 150 : Les droits à pension de l'intéressé au regard du régime général des retraites courent à compter de la date de la réintégration.

Toutefois, dans le cas où le personnel de la Police républicaine ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il est affilié pendant sa mise hors cadre, celui-ci peut, dans les trois (03) mois suivant sa réintégration, solliciter sa prise en compte dans le régime général des retraites de la période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

Lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et qu'il n'est pas réintégré dans son corps d'origine, l'intéressé peut être mis à la retraite et prétendre, dans les conditions prévues par le régime général des retraites, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle.

SECTION III DISPONIBILITE

Article 151 : La disponibilité est la position du fonctionnaire de police qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier dans cette position, de tous ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité peut être accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à la demande de l'intéressé.

La disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans le cas prévu à l'article 127 de la présente loi.

Article 152 : La mise en disponibilité, à la demande du fonctionnaire de police, ne peut être accordée que :

- pour des études ou recherches présentant un intérêt général ;
- pour accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;
- pour convenance personnelle après quinze (15) années de services effectifs.

Dans ce cas, elle ne peut excéder deux (02) années renouvelables une fois.

Le fonctionnaire de police ne peut exercer dans une entreprise privée dont les activités sont incompatibles avec les intérêts de son administration, ou une entreprise sur laquelle il a eu à exercer un contrôle au cours des trois (03) dernières années ou pour laquelle il a participé à l'élaboration de marchés.

Article 153 : A l'expiration de sa mise en disponibilité, le fonctionnaire de police est réintégré dans son corps.

G.

Le fonctionnaire de police mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, est réformé par mesure disciplinaire ou mis à la retraite d'office, après avis du conseil de discipline.

SECTION IV

NON ACTIVITE

Article 154 : La non-activité est la position temporaire du fonctionnaire de police qui se trouve dépourvu d'emploi pour l'une des causes ci-après :

- infirmité temporaire ;
- mesure disciplinaire.

TITRE VIII

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION

CHAPITRE PREMIER

CAUSES DE LA CESSATION

Article 155 : La cessation définitive de fonction entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire de police résulte :

- de la démission ;
- de la réforme ;
- de la radiation ;
- de la retraite ;
- du décès.

CHAPITRE II

MODALITES DE CESSATION

Article 156 : Tout fonctionnaire de police peut, de sa libre initiative, démissionner de son emploi après quinze (15) années de service.

Il en fait la demande par voie hiérarchique et attend à son poste l'acceptation de cette demande par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le silence gardé par l'autorité trente (30) jours après la réception de la demande vaut acceptation.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'action disciplinaire, voire judiciaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après l'acceptation.

La démission prend effet à la date de cette acceptation.

4.

Article 157 : Sans préjudice des dispositions de l'article 155 de la présente loi, le fonctionnaire de police qui désire concourir pour intégrer un corps civil de l'administration publique, démissionne préalablement à sa candidature, de la Police républicaine.

Article 158 : La réforme est la position du fonctionnaire de police qui, n'étant pas susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Article 159 : La réforme peut être prononcée dans les cas suivants :

- infirmité incurable ;
- mesure disciplinaire ;
- inaptitude physique ou mentale.

Article 160 : La réforme pour infirmité incurable est prononcée par le président de la République sur proposition de la commission de réforme.

Cette réforme entraîne l'attribution d'une pension dont le taux est proposé par la commission de réforme dans le seul cas d'imputabilité au service.

Article 161 : La réforme par mesure disciplinaire est prononcée par le président de la République après la tenue d'un conseil de discipline pour l'un des motifs suivants :

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur.

Article 162 : La réforme pour inaptitude physique ou mentale est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination après avis du Conseil de santé.

Article 163 : La réforme pour inaptitude physique ou mentale est prononcée lorsque le fonctionnaire de police ayant bénéficié de ses droits au congé de maladie, de convalescence ou de longue durée n'est pas reconnu par le Conseil de santé apte à reprendre son service à l'issue de la dernière période de disponibilité à laquelle il peut prétendre en application des dispositions relatives à la mise en disponibilité.

Dans les différents cas prévus à l'article 159, l'admission à la retraite se substitue à la réforme si le fonctionnaire de police a droit à une pension.

Article 164 : La radiation est prononcée pour l'une des causes suivantes :

- condamnation à une peine afflictive ou infâmante ;
- condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur et à la probité ;
- indiscipline grave ou mauvaise manière habituelle de servir après avis du conseil de discipline ;

- absence illégale de son unité pour une durée cumulée de quinze (15) jours sur une période d'un (01) an ;
- sortie du territoire national sans l'autorisation du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 165 : La retraite est une position de cessation définitive d'activité du fonctionnaire de police qui, remplissant les conditions prévues par la loi, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou est mis à la retraite d'office.

Article 166 : La limite d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires de police en général est fixée comme suit :

- corps des officiers de police : 60 ans ;
- corps des brigadiers de police : 58 ans ;
- corps des agents de police : 55 ans.

Toutefois, les inspecteurs généraux de Police seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite à 62 ans.

Le fonctionnaire de police n'ayant pas atteint la limite d'âge de son corps, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

Article 167 : Nonobstant les limites d'âge fixées à l'article 166 de la présente loi, tout fonctionnaire de police peut exceptionnellement être mis à la retraite d'office après vingt (20) années de service.

La mise à la retraite d'office d'un fonctionnaire de police conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article est proposée par le directeur général de la Police républicaine qui soumet à cet effet un rapport de proposition au ministre chargé de la sécurité publique pour décision en Conseil des ministres.

Tout fonctionnaire de police mis à la retraite d'office bénéficie d'une allocation, sans préjudice de la jouissance immédiate de la pension de retraite. Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'octroi de cette allocation.

TITRE IX

FORMAT DE LA POLICE REPUBLICAINE

CHAPITRE PREMIER

GENERALITES

Article 168 : Il est établi un format de cadrage des effectifs et des grades en vue d'une gestion efficiente des personnels de la Police républicaine.

Article 169 : Les personnels officiers recrutés sur titre ne sont pas éligibles aux postes de commandement et ne sont pas comptabilisés dans l'établissement de la pyramide des effectifs et des grades au sein de la Police républicaine.

CHAPITRE II

FORMAT DES EFFECTIFS DANS LA POLICE REPUBLICAINE

Article 170 : Le format des effectifs au sein de la Police républicaine est l'outil de cadrage des personnels et se présente comme suit :

| CORPS | POLICE REPUBLICAINE |
|------------------|---------------------|
| OFFICIERS | $\leq 5\%$ |
| BRIGADIERS | $\leq 45\%$ |
| AGENTS DE POLICE | $\geq 50\%$ |
| TOTAL | 100 |

Les taux inscrits dans le tableau ci-dessus sont des limites à titre d'encadrement pour la Police républicaine.

CHAPITRE III
PYRAMIDE DES GRADES DE LA POLICE REPUBLICAINE

Article 171 : La pyramide de la Police républicaine se présente comme suit :

Pyramide des officiers :

| CATEGORIES | POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES OFFICIERS | MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE |
|---|--|--|
| INSPECTEUR GENERAL DE POLICE DE CLASSE EXCEPTIONNELLE | ≤1% | +1/3 effectif généré |
| INSPECTEUR GENERAL DE POLICE MAJOR | | |
| INSPECTEUR GENERAL DE POLICE DE PREMIERE CLASSE | | |
| INSPECTEUR GENERAL DE POLICE DE DEUXIEME CLASSE | | |
| CONTROLEUR GENERAL MAJOR DE POLICE | ≤2% | +1/3 effectif généré |
| CONTROLEUR GENERAL DE POLICE | ≤7% | +1/3 effectif généré |
| COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE | ≤10% | +1/2 effectif généré |
| COMMISSAIRE PRINCIPAL | ≤15% | +1/3 effectif généré |
| COMMISSAIRE MAJOR DE POLICE | ≤10% | +1/4 effectif généré |
| COMMISSAIRE DE PREMIERE CLASSE | ≤25% | +1/3 effectif généré |
| COMMISSAIRE DE DEUXIEME CLASSE | ≥30% | - |
| COMMISSAIRE STAGIAIRE | | |

G

Pyramide des brigadiers

| CATEGORIES | POURCENTAGE PAR RAPPORT A L'EFFECTIF DES BRIGADIER | MARGE SUR L'EFFECTIF GENERE APRES APPLICATION DU POURCENTAGE |
|---------------------------|--|--|
| BRIGADIER MAJOR DE POLICE | $\leq 1\%$ | +1/3 effectif généré |
| BRIGADIER-CHEF | $\leq 7\%$ | +1/3 effectif généré |
| BRIGADIER | $\leq 12\%$ | +1/3 effectif généré |
| SOUS-BRIGADIER MAJOR | $\leq 15\%$ | +1/3 effectif généré |
| SOUS-BRIGADIER-CHEF | $\leq 25\%$ | +1/3 effectif généré |
| SOUS-BRIGADIER | $\geq 40\%$ | - |

Article 172 : Les marges sur l'effectif généré après application des pourcentages, constituent des limites de tolérance dans lesquelles l'autorité compétente peut excéder les limites normales fixées, à l'occasion des recrutements ou des avancements.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 173 : La gestion de la carrière des fonctionnaires de police fait l'objet de cadres organiques déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 174 : Sous réserve des dispositions du présent titre, les fonctionnaires de police en service à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont reclassés à compter du deux (02) juillet 2018, sans incidence financière rétroactive, dans les grades et échelons des différents corps de la Police républicaine, en tenant compte de leur ancienneté dans le corps et des diplômes professionnels détenus.

Les modalités de reclassement des fonctionnaires de police dans les différents corps sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 175 : Sont reversés dans le nouveau corps des officiers de police, à concordance d'échelon, avec ancienneté conservée dans le grade :

- les commissaires de police stagiaires, les personnels ayant le grade de lieutenant stagiaire ;
- les commissaires de police de deuxième classe, les personnels ayant le grade de lieutenant ;
- les commissaires de police de première classe, les personnels ayant le grade capitaine.

Sont reversés dans le nouveau corps des brigadiers de police, à concordance d'échelon, avec ancienneté conservée dans le grade :

- au grade de sous-brigadier-chef de police, les personnels ayant le grade de sous-brigadier de première classe ;
- au grade de sous-brigadier de police, les personnels ayant le grade de sous-brigadier de police de deuxième classe.

Article 176 : Les brevets des forces de sécurité publique dénommés brevet d'aptitude professionnelle (BAP), certificat de perfectionnement interforces (CPIF) sont équivalents.

Les brevets des forces de sécurité publique dénommés, brevet de qualification supérieur de police n°2 (BQSP2), brevet d'aptitude professionnelle n°2 (BAP2), certificat technique n°2 (CT2), brevet de commandant de brigade (BCB), brevet de qualification n°2 (BQ2), brevet supérieur n°2 (BS2), brevet de spécialité de musique n°2 (BSM2) sont équivalents et correspondent au brevet de qualification supérieur de police (BQSP) visé à l'article 61 de la présente loi.

Les diplômes des forces de sécurité publique dénommés diplôme d'Etat-major (DEM), diplôme d'Etat-major de Gendarmerie (DEMG), diplôme d'administrateur de sécurité intérieure (DASI) et sont des diplômes équivalents et correspondent au diplôme d'Etat-major des forces de sécurité (DEMFS) visé à l'article 50 de la présente loi.

Les diplômes des Forces de sécurité publique dénommés Brevet de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré (BEMS 2) et diplôme d'études supérieures appliquées de Police (DESAP) sont équivalents et correspondent au Brevet d'études supérieures de sécurité (BESS) visé à l'article 52 de la présente loi.

Article 177 : Les Contrôleurs généraux de police en service à la Police républicaine à la date de la promulgation de la présente loi sont astreints à l'obtention du brevet d'études supérieures de sécurité (BESS) en vue de l'avancement au grade de contrôleur major de police, sans préjudice des autres conditions définies par la présente loi.

Article 178 : Les commissaires principaux de police en service à la Police républicaine à la date du 02 juillet 2018, sont astreints à l'obtention du diplôme d'Etat-major des forces de sécurité (DEMFS) ou d'un diplôme professionnel reconnu équivalent en vue de l'avancement au grade de commissaire divisionnaire de police, sans préjudice des autres conditions définies par la présente loi.

Article 179 : Les brigadiers-chefs de police en service à la Police républicaine à la date du 02 juillet 2018, sont astreints à l'obtention du brevet de qualification supérieur de police (BQSP) ou d'un diplôme professionnel reconnu équivalent, en vue de l'avancement au grade supérieur, sans préjudice des autres conditions définies par la présente loi.

Article 180 : Les sous-brigadiers-chefs de police en service à la Police républicaine à la date du 02 juillet 2018, sont astreints à l'obtention du brevet d'aptitude professionnelle (BAP) ou d'un diplôme Professionnel reconnu équivalent, en vue de l'avancement au grade Supérieur, sans préjudice des autres conditions définies par la présente loi.

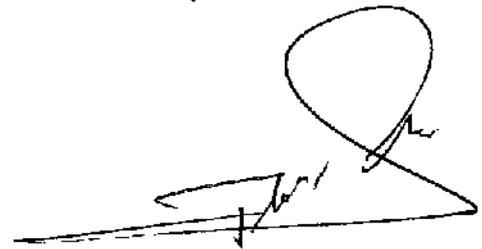
Article 181 : Les fonctionnaires de police titulaires du brevet de commandant de brigade (BCB), ayant occupé une fonction de commandant de brigade de Gendarmerie ou d'adjoint et âgés de quarante-deux (42) ans au plus à la date du 02 juillet 2018, sont astreints à une formation de douze (12) mois. Ils sont, en cas de succès, reversés dans le corps des officiers et reclassés au grade de commissaire de police stagiaire pour compter du 02 juillet 2018.

Article 182 : Les formations prévues au présent titre sont organisées par la direction générale de la Police républicaine dans un délai de deux (02) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 183 : La présente loi, qui abroge les dispositions de la loi n° 2017-42 du 02 juillet 2018 portant statut des personnels de la Police républicaine et toutes autres dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

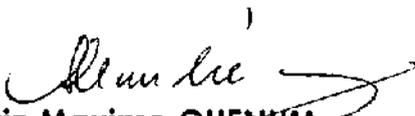
Fait à Cotonou, le 03 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

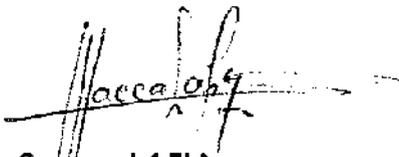
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and several horizontal strokes below, ending in a sharp point.

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation.


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique.


Saïca LAFIA

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTRES 22 – SGG 4
– JORB 1.